

AIDE INDIVIDUELLE AU LOGEMENT (AIL) - FORMULAIRE DE DEMANDE

1. Renseignements personnels

Nom _____ Prénom _____ Né(e) le _____

Pays d'origine _____ Permis ___ Date d'arrivée à Nyon _____

Etat civil _____ No de portable _____

Etes-vous au bénéfice du RI (revenu d'insertion) ? oui non

Avez-vous fait la demande de prestations complémentaires pour familles ? oui non

➤ Coordonnées bancaires / postales :

Nom de l'établissement _____ IBAN _____

2. Logement

Adresse _____

Date de la signature du bail _____ Nombre de pièce(s) _____

Montant du loyer **sans les charges** * CHF _____ Charges CHF _____

Nombre d'occupants total dans le logement ** _____

(*voir explications au verso)

3. Composition du ménage

➤ Conjoint(e) / concubin (e) :

Nom _____ Prénom _____ Né(e) le _____

Origine _____ Permis _____

➤ Enfant(s) domicilié(s) chez le demandeur : ** *(**voir explications au verso)*

Nom _____ Prénom _____ Né (e) le _____

Y'a-t-il d'autre(s) personne(s) vivant dans votre appartement? Oui Non

Par ma signature, j'atteste que les informations ci-dessus sont complètes et exactes.

Date _____ Signature(s) titulaire(s) du bail _____

*** Notion du loyer sans les charges**

Le calcul de l'aide est basé sur le loyer net, c'est-à-dire sur le loyer brut sans les frais accessoires. Ceux-ci sont dus séparément pour des prestations du bailleur ou du tiers en rapport avec l'usage de la chose louée, correspondant à des dépenses effectives.

Exemples de frais accessoires : eau froide (consommation et abonnement), conciergerie, entretien du jardin, révision périodique de l'ascenseur, taxe d'épuration (entretien et utilisation), taxe d'égout, taxe d'enlèvement des ordures, etc.

Exemple de calcul du loyer :

Loyer mensuel net : CHF 1'500.—

Acompte de chauffage, d'eau chaude et frais accessoires : CHF 150.—

Total loyer brut : CHF 1'650.—

**** Critères pour la prise en compte des enfants dans le ménage**

Le demandeur de l'AIL doit bénéficier du droit de garde ou avoir droit au versement d'une allocation familiale, ou encore à une prestation en faveur de la famille au sens de la loi du 23 septembre 2008 d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur les prestations cantonales en faveur de la famille, LVLFam (RSV 836.01).

En cas de garde partagée et lorsque les deux parents viendraient à demander l'AIL, l'enfant serait pris en considération tant pour la détermination du droit de sa mère que pour celui de son père. En revanche, lorsque le demandeur exerce un droit de visite un week-end sur deux et durant la moitié des vacances scolaires, l'enfant concerné n'est pas pris en compte dans la composition du ménage.